

VD_OMNI BO.2021.0013 vom 8. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0013

FR: VD_OMNI BO.2021.0013 du 8 août 2022

IT: VD_OMNI BO.2021.0013 del 8 agosto 2022

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Admission du recours dirigé contre la décision allouant une bourse d'études à une apprentie pour son année de formation 2021-2022 et augmentation du montant octroyé. Si c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu un montant de 0 fr. au titre de revenu déterminant - et non le revenu négatif apparaissant dans le détail de la taxation -, le montant retenu pour les frais de transport doit être rectifié. Il résulte en effet du détail de la taxation cantonale pour la détermination de l'impôt sur le revenu et la fortune 2020 que le code 140, relatif aux frais de transport, n'a pas été renseigné, de sorte qu'une déduction à ce titre n'a pas été opérée. Dans ces conditions, il convient d'ajouter aux frais de formation de la recourante l'entier du montant prévu par le barème pour un abonnement général pour calculer le montant de la bourse.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. c) En cours de procédure, le 29 novembre 2021, l'autorité intimée a rectifié son calcul et rendu une nouvelle décision, annulant et remplaçant la décision sur réclamation du 7 octobre 2021, comme l'art. 83 al. 1 LPA-VD lui en offre la possibilité. Le recours ayant été maintenu, c'est cette nouvelle décision qu'il convient d'examiner.

E. 2

Le litige porte sur la détermination du droit à une bourse pour l'année de formation 2021-2022. La recourante, représentée par sa mère, conteste les calculs effectués par l'autorité intimée et lui reproche d'avoir rendu plusieurs décisions successives contradictoires. Elle évoque une situation familiale difficile sur le plan financier, ne lui permettant pas d'assumer ses charges. a) La loi vaudoise du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) et son règlement d'application du 11 novembre 2015 (RLAEF; BLV 416.11.1) règlent l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne

en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (art. 2 al. 3). Selon l'art. 14 LAEF, l'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts (al. 1); l'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi (al. 2). L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03). Pour cette raison, les calculs visant à déterminer le droit à l'octroi d'une bourse sont effectués sur la base des notions communes établies par cette loi, en particulier le revenu déterminant unifié (RDU; art. 6 LHPS) et l'unité économique de référence (UER; art. 9 LHPS). b) Les principes de calcul de l'aide financière sont posés à l'art. 21 LAEF. L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres membres de l'unité économique de référence (al. 1). Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée (al. 2). Ce budget est séparé de celui des autres membres de l'unité économique de référence; lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve du cas où une contribution d'entretien des parents est prévue (al. 3). Dans cette dernière hypothèse, si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs; dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence (art. 24 al. 1 LAEF). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (art. 21 al. 4 LAEF). L'unité économique de référence comprend le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (art. 23 al. 1 LAEF). Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence (al. 2). c) S'agissant des ressources, l'art. 22 al. 1 LAEF prévoit que le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié, au sens de l'art. 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée. L'art. 6 al. 2 let. a LHPS dispose que le revenu déterminant unifié est composé du revenu net au sens de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées. On y ajoute un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier (art. 6 al. 2 let. b LHPS). Il convient encore de tenir compte du fait que, selon l'art. 4 al. 1 LHPS, l'examen du droit aux prestations catégorielles s'effectue dans l'ordre établi à l'art. 2 let. a LHPS, qui prévoit les subsides aux primes de l'assurance-maladie (1er tiret), l'aide individuelle au logement (2e tiret), les avances sur pensions alimentaires (3e tiret) et les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude (4e tiret). En

conséquence, pour le calcul du droit à une prestation catégorielle, le revenu déterminant résultant des prestations catégorielles précédentes, auxquelles le titulaire peut prétendre ou qui lui ont été octroyées, est pris en compte (art. 4 al. 2 LHPS). Par ailleurs, on doit également intégrer aux ressources du requérant, outre son revenu déterminant au sens de l'art. 22 al. 1 LAEF (art. 23 al. 4 let. a RLAEF), les autres ressources qui lui sont destinées, y compris celles qui ne lui sont pas versées directement, telles que les allocations familiales, les contributions d'entretien et les rentes (art. 23 al. 4 let. b RLAEF). S'y ajoutera aussi l'éventuelle part contributive que peuvent fournir les parents (art. 23 al. 4 let. d RLAEF). d) Quant aux besoins du requérant, ils comprennent ses charges normales et ses frais de formation (art. 21 al. 1 LAEF et 23 al. 3 RLAEF), lesquelles sont déterminées indépendamment de celles de ces parents si le requérant dépendant peut prétendre à la prise en considération d'un logement propre, s'il est partiellement indépendant ou indépendant (art. 24 al. 2 RLAEF). Aux termes de l'art. 29 LAEF, les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs (al. 1); elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile (al. 2). Aux charges normales du requérant s'ajoutent les charge normales complémentaires et la charge fiscale (art. 24 al. 5 RLAEF). Les charges normales complémentaires comprennent notamment l'assurance-maladie, les frais médicaux et dentaires, ainsi que les autres frais; elles sont établies de manière forfaitaire selon la composition de la famille (art. 34 al. 3 RLAEF). La charge fiscale est prise en considération pour les personnes fiscalement imposables. Elle est établie de manière forfaitaire selon un taux déterminé par le revenu fiscal net au sens de la LI et la composition de la famille; il est tenu compte des enfants dans la détermination de ce taux s'ils sont dépendants et à charge des parents au sens du droit fiscal (al. 4). L'art. 30 LAEF prescrit que sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance (al. 1); les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études (al. 2). Le RLAEF prévoit, à son art. 35, que les frais de formation reconnus sont déterminés par des forfaits fixés dans le barème annexé (al. 1). Les frais de transport et de repas sont reconnus au titre de frais de formation dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les frais d'acquisition du revenu pris en compte dans le revenu déterminant du requérant (al. 2). L'art. 36 al. 1 RLAEF prescrit que les forfaits pour les frais d'études comprennent les taxes d'immatriculation, d'inscription et d'examens (let. a); le matériel, tels que l'achat ou la location d'outils, d'instruments ou d'appareils de toute nature, y compris les ordinateurs, les manuels, ainsi que les vêtements (let. b); les frais particuliers tels que ceux liés aux cours facultatifs, ou aux voyages d'études (let. c). Ces forfaits sont déterminés dans le barème annexé selon les degrés et secteurs de formation (al. 2). Aux termes de l'art. 37 RLAEF, les frais de transport doivent être justifiés par la distance entre le lieu principal de formation et le domicile du requérant ou son lieu de résidence, en cas de logement séparé ou de logement propre (al. 1). Les frais de transport sont déterminés sur la base de forfaits en fonction de la distance et correspondent au maximum au prix d'un abonnement annuel en transport public (al. 2). Le barème distingue tout d'abord les frais de transport pour une formation poursuivie dans le

Canton de Vaud, lesquels sont calculés en fonction du nombre de zones à parcourir (de 1 à 12, soit un forfait allant de 423 fr. à 1'665 fr. pour une personne âgée de moins de 25 ans) ou du coût d'un abonnement général (forfait de 2'650 fr.). Lorsque la formation est poursuivie hors des zones ou hors du canton, en Suisse ou à l'étranger, les frais de transport reconnus sont pris en considération jusqu'à concurrence des forfaits ci-dessus (ibid.). L'art. 39 al. 1 RLAEF prévoit encore que les frais d'un logement séparé et de pension sont pris en compte si la distance entre le domicile des parents du requérant dépendant et son lieu principal de formation excède une durée d'une heure trente par trajet simple course (let. a) et que la prise d'un logement séparé est propre à faire diminuer sensiblement la durée du trajet (let. b); ou si les horaires de la formation l'exigent (let. c). Les frais effectifs de logement sont pris en considération jusqu'au maximum du forfait fixé dans le barème pour l'ensemble de l'année de formation et pour autant que le requérant puisse justifier d'un logement séparé (al. 4). Les frais de pensions sont comptés, selon le forfait fixé dans le barème annexé, durant 10 mois pour les formations en école et durant 11 mois pour les formations duales; le forfait correspond à un complément par rapport à la part couvrant les repas déjà incluse dans les charges normales de base (al. 5). Lorsque des frais de pension sont octroyés, le requérant ne peut prétendre en sus à l'allocation de frais de repas (al. 6). Si la somme des montants destinés à couvrir les besoins du requérant ne permet pas de couvrir ses besoins, une allocation à hauteur de ce différentiel lui est octroyée (art. 23 al. 5 RLAEF).

E. 3

a) La recourante critique la détermination de ses ressources, à savoir les montants pris en considération au titre du revenu fiscal net, d'une part, et de la contribution à son entretien versée par son père, d'autre part. L'art. 22 al. 1 LAEF prévoit que le revenu déterminant comprend tout d'abord le revenu déterminant unifié au sens de l'art. 6 LHPS. Il y a lieu de se référer à ce titre au montant de 0 franc arrêté comme revenu fiscal net de la recourante dans la décision du 7 juin 2021 de taxation de l'impôt sur le revenu et la fortune 2020, en référence au code 650 de la déclaration fiscale. Le fait que le détail de la taxation annexé à la décision en question fait apparaître un revenu négatif de -3'100 fr. n'est ainsi pas déterminant, mais explique que l'autorité fiscale n'ait au final retenu aucun revenu imposable. Il n'y avait donc pas lieu de retenir un revenu négatif comme le soutient la recourante. Par ailleurs, la recourante ne prétend pas qu'il aurait fallu majorer ce montant de 0 franc en application de l'art. 6 al. 2 let. a et b LHPS. Au revenu déterminant au sens de l'art. 22 al. 1 LAEF de 0 franc, il faut ajouter les autres ressources qui sont destinées à la requérante, y compris celles qui ne lui sont pas versées directement, telles que les allocations familiales (par 4'320 fr.), les contributions d'entretien (par 3'600 fr.) et les rentes, en application de l'art. 23 al. 4 let. b RLAEF. L'autorité intimée a également tenu compte du subside que la recourante perçoit pour son assurance-maladie (par 2'640 fr.). S'agissant de la prise en considération de la contribution du père, l'autorité intimée avait tenu compte, dans un premier temps, d'un montant mensuel de 500 francs. Avec succès, la recourante a expliqué que ce montant correspondait tant à son propre entretien qu'à celui de sa sœur, de sorte que la part destinée à son propre entretien s'élevait à la moitié, à savoir 250 francs. Par la suite, la recourante a indiqué que le montant avait été actualisé et s'élevait désormais à 300 fr. par mois, ce dont l'autorité intimée a tenu compte lorsqu'elle a modifié la décision attaquée, de sorte que le montant annualisé de 3'600 fr. retenu finalement ne prête plus le flanc à la critique. Au montant de (4'320 fr. + 3'600 fr. + 2'640 fr. =) 10'560 fr. déterminé aux paragraphes précédents, il faut ajouter la part contributive de la mère de la

recourante, en application de l'art. 23 al. 4 let. d RLAEF. Celle-ci a été arrêtée en l'occurrence à 19'329 fr., au terme d'un calcul auquel la recourante n'adresse pas de critique particulière et qui paraît correct. Il s'ensuit que le montant destiné à couvrir les besoins de la requérante s'élève au total à 29'889 francs. b) La recourante critique également le montant pris en considération pour ses frais de transport, dans le cadre de la détermination de ses besoins. Les charges normales de la recourante, calculées conformément au barème auquel renvoie l'art. 34 al. 1 RLAEF, doivent être arrêtées à 19'200 fr. (soit 3'200 fr. x 12 pour un adulte et un enfant en zone 2, soit 1'600 fr. par mois et par personne) pour la base. Les charges complémentaires de la recourante se montent à 3'500 francs. Au titre des frais de formation au sens des art. 35 ss RLAEF et des barèmes figurant dans l'annexe, il faut retenir des frais d'études pour un apprentissage par 600 fr., des frais pour un logement séparé par 6'000 fr., des frais de pensions alloués en sus par 3'740 fr. et des frais de transport. A ce titre, la recourante revendique la prise en considération du montant de 2'650 fr. pour un abonnement général prévue par le barème figurant dans l'annexe. L'autorité intimée est d'avis que les frais de transport ne sont reconnus au titre de frais de formation que s'ils ne sont pas couverts par les frais d'acquisition du revenu pris en compte dans le revenu déterminant (en référence à l'art. 35 al. 2 RLAEF). Elle estime en l'occurrence qu'une déduction forfaitaire de 2'628 fr. a déjà été opérée dans la détermination du revenu déterminant, au titre de forfait admis par la LHPS et l'arrêté fixant le montant des déductions forfaitaires applicables aux frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, aux frais d'acquisition du revenu et aux frais de maladie du 7 octobre 2020. L'autorité intimée a en conséquence porté au chapitre des frais de transport de la recourante la différence entre les deux forfaits, qui représente en l'occurrence 22 francs. Or, il ressort du détail de la taxation cantonale pour la détermination de l'impôt sur le revenu et la fortune 2020, que le code 140, relatif aux frais de transport, n'a pas été renseigné, de sorte qu'une déduction à ce titre n'a pas été opérée. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre le grief de la recourante et d'ajouter aux frais de formation de la recourante l'entier du montant de 2'650 fr. prévu par le barème pour un abonnement général. Il suit de ce qui précède que les besoins de la recourante s'élèvent ainsi à 35'690 fr., comprenant les charges normales (soit 19'200 fr. + 3'500 fr.) et ses frais de formation (soit 600 fr. + 6'000 fr. + 3'740 fr. + 2'650 fr.). En conséquence, les ressources de la recourante (de 29'889 fr.) ne permettent pas de couvrir ses besoins (de 35'690 fr.). Le différentiel de 5'801 fr. doit en conséquence lui être alloué au titre de bourse, en application de l'art. 23 al. 5 RLAEF. Le recours doit être admis et la décision de l'OCBE du 29 novembre 2021 réformée en ce sens.

E. 4

La recourante se plaint encore du fait qu'une bourse d'un montant bien plus important lui avait été allouée pour l'année de formation 2020-2021 alors que sa situation financière et celle de sa famille n'ont pas évolué depuis. Le tribunal a déjà eu l'occasion de répondre à un tel grief. Il ressort ainsi de l'arrêt CDAP BO.2021.0015 du 2 mai 2022 consid. 3 que l'autorité intimée procède à un nouveau calcul pour chaque année de formation, ce qui exclut de prendre en considération des situations antérieures pour statuer sur une nouvelle demande et donc pour le requérant de se prévaloir d'un droit à la bourse pour l'année de formation 2021-2022 en se basant sur un droit reconnu pour l'année 2020-2021.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le montant de la bourse allouée à la recourante s'élève à 5'801 francs. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.